

L'AIDE SOCIALE À L'HEBERGEMENT

A destination des personnes en situation
de handicap avançant en âge



Version : Je suis un professionnel social
ou médico-social

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Tout savoir pour les personnes en situation de handicap

QU'EST-CE QUE L'ASH ?



L'aide sociale à l'hébergement (ASH) est une aide financière accordée par le Département à une personne en situation de handicap hébergée en établissement et versée à l'établissement qui l'héberge pour permettre de compléter la partie des frais d'hébergement que le bénéficiaire ne peut régler lui-même en raison d'une insuffisance de ressources.

Le montant de cette aide est fixé par le Conseil Départemental.

QUE PAYE UNE PERSONNE HEBERGÉE ?

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du résident. Mais qu'est ce que cette contribution ? Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles Article R344-29 : "Toute personne en situation de handicap qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement (..) d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une **contribution**" qui lui est facturée par l'établissement dans lequel elle habite.

Cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée, est fixée par le Président du Conseil Départemental au moment de la décision de prise en charge, **compte tenu des ressources du résident**, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé en application du 1° de l'article L. 344-5. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé."

L'ASH : SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Pour avoir droit à l'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées versée par le Conseil départemental, il faut remplir :

- Des conditions de ressources : le montant des revenus doit être inférieur aux frais d'hébergement. Concrètement, cela signifie qu'il faut avoir des ressources insuffisantes pour régler la totalité des frais d'hébergement
- Des conditions de résidence : vous devez résider dans le département où vous faites votre demande d'ASH depuis minimum 3 mois avant votre entrée dans l'établissement concerné. Vous devez par ailleurs être résident européen ou disposer d'un titre de séjour régulier
- Des conditions d'âge : il faut avoir au moins 20 ans et ne pas avoir atteint l'âge de la retraite
- Des conditions liées à votre handicap : vous devez avoir un taux d'incapacité permanente de 80% minimum OU avoir obtenu la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.



Il est par ailleurs nécessaire d'avoir obtenu une décision d'orientation vers un établissement délivrée par la CDAPH.

COMMENT LA DEMANDER ?

Une fois l'orientation de la MDPH obtenue, il est nécessaire que la demande soit effectuée au moins 2 mois avant l'entrée en établissement du demandeur (et au plus tard dans les 4 mois à compter de sa date d'entrée).

- 1ère étape : Déposer une demande d'ASH auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de sa commune de résidence ou à défaut à sa mairie.
- 2ème étape : Le CCAS transmet le dossier au Président du Conseil Départemental qui va instruire la demande.
- 3ème étape : Le Président du Conseil Départemental notifie au demandeur ou à son représentant légal sa décision par courrier (on parle de « notification de la décision au demandeur »). Il notifie également à l'établissement et au CCAS.

L'ASH est ensuite versée directement à l'établissement.



L'ASH pour les personnes handicapées vieillissantes et accueillies en établissement

Il existe deux régimes différents d'ASH : l'ASH pour les personnes âgées et l'ASH pour les personnes handicapées, plus favorable.

Pour bénéficier de l'ASH pour les personnes en situation de handicap en gardant son statut, la personne en situation de handicap doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Soit avoir été accueillie dans un établissement ou accompagnée par un service médico social pour personnes handicapées adultes avant d'avoir été accueillie en établissement pour personnes âgées
- Soit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans ou compris entre 50 et 79% avec restriction au travail

Quelles sont les DIFFERENCES significatives entre les deux régimes ?

L'ASH pour les personnes handicapées est plus favorable que l'ASH pour les personnes âgées.

Les règles sont différentes à différents niveaux :

LE MONTANT MINIMAL LAISSÉ À LA PERSONNE

Pour les personnes âgées, la somme obligatoirement laissée par le Conseil Départemental aux bénéficiaires de l'ASH vivant en EHPAD est moins importante (10% de l'ensemble de leurs ressources mensuelles), avec un minimum de 1 % du montant annuel de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées). En résidence autonomie, le montant de l'ASPA est intégralement laissé à la personne.



Selon l'Article L344-5 du CASF, la contribution qui est réclamée à une personne en situation de handicap ne peut pas faire descendre les ressources de la personne au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Ainsi les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'ASH ont une somme laissée à leur disposition égale au minimum à 30 % du montant mensuel de l'AAH.

LA RÉCUPÉRATION DE CETTE AIDE

L'ASH personnes âgées a un caractère d'avance récupérable. Ainsi, un recours peut être exercé par le Département qui a financé l'aide pour la récupérer. Les recours en récupération peuvent être engagés dans les hypothèses suivantes :

- quand le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- au décès du bénéficiaire, à l'encontre de la succession ou, le cas échéant, à l'encontre d'un légataire,
- à l'encontre d'un donataire (bénéficiaire d'une donation).



A la différence du régime d'ASH pour les personnes âgées, il n'y a **pas de récupération du vivant de la personne en situation de handicap** dans le cas d'une amélioration de sa situation financière, par exemple si elle reçoit une donation ou un héritage. Cependant, un recours en récupération sur succession demeure possible excepté la situation où les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la "charge" de la personne de manière effective et constante.

LA MISE À CONTRIBUTION DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

L'obligation alimentaire est une aide matérielle réglemantée par le Code Civil. Elle permet à une personne aux ressources trop modestes de bénéficier d'un soutien financier ou d'un hébergement de la part d'un membre de sa propre famille, ascendant ou descendant. Une participation aux frais d'hébergement, dite obligation alimentaire, est alors demandée à certains membres de la famille.

Contrairement à l'ASH pour personnes âgées, l'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les personnes en situation de handicap. Ainsi, la situation des obligés alimentaires n'est pas prise en compte. A contrario, le devoir de secours mutuel entre époux s'applique.



**Une personne en situation de handicap qui a ouvert ses droits à l'ASH personnes handicapées conserve les mêmes droits au titre de l'aide sociale lorsqu'elle intègre un établissement pour personnes âgées (EHPAD, résidence autonomie, USLD).
Le statut de personne handicapée est conservé.**



A noter :

HEBERGEMENT ou ACCOMPAGNEMENT PREALABLE :

S'il n'y a pas de restriction substantielle, les établissements ou services pour personnes handicapées adultes dans lesquels il est nécessaire d'avoir été accompagné avant d'être accueilli en établissement pour personnes âgées pour maintenir ses droits de personne en situation de handicap sont : foyer d'hébergement, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé (FAM), maison d'accueil spécialisée (MAS), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH).

Cette condition n'est pas satisfaite si la personne a travaillé en ESAT (établissement et service d'aide par le travail) ou a été accueillie en IME (institut médico-éducatif) sans avoir été accompagnée par d'autres établissements ou services pour personnes handicapées.

Il est nécessaire d'avoir un hébergement, pendant 1 mois minimum, en structure médico-sociale du secteur handicap pour bénéficier de l'ASH personnes handicapées. Si la demande est faite à l'entrée en EHPAD, alors il sera appliqué l'ASH personnes âgées, moins avantageuse. Un hébergement en accueil temporaire est suffisant.

DEROGATION D'AGE :

Normalement, l'entrée en EHPAD n'est possible qu'à partir de 60 ans, mais les personnes en situation de handicap et vieillissantes peuvent entrer en établissement pour personnes âgées sans dérogation d'âge et ce, conformément à l'article L.241-1 du CASF. Au préalable elles doivent obtenir l'accord du directeur dudit établissement.

UVPH :

Certains EHPAD possèdent une unité spécifique pour accueillir les personnes handicapées vieillissantes appelée UVPH pour Unité de Vie pour Personnes Handicapées.

Le fonctionnement spécifique de l'unité permet d'assurer un accompagnement particulier qu'un EHPAD traditionnel ne peut offrir aux personnes présentant ce type de handicap ; les rythmes de vie, activités et sorties étant adaptés à la personne accueillie.

PCH et APA :

Pour les personnes en situation de handicap vivant à domicile et bénéficiaires de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), un droit d'option s'applique au moment de l'admission dans un établissement pour personnes âgées avec un choix à faire entre la PCH et l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie). En général l'APA est retenue car est plus intéressante en établissement.

ACCUEIL TEMPORAIRE :

Certains établissements proposent de l'accueil temporaire. C'est le cas de nombreux établissements du secteur du handicap. Quelques EHPAD le propose également mais cet accueil n'est pas habilité à l'aide sociale.

Sources :

<https://www.aide-sociale.fr/aide-sociale-hebergement-personne-handicapee/>

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/aides-et-prestations-pour-les-personnes-handicapees-vieillissantes>